

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3878)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 7

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Meunier, M. Bazin,  
Mme Trastour-Isnart, M. Brun, M. Quentin et Mme Kuster

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi l'alinéa 36 :

« 9° À l'article 227-27-1, les références : « 227-22, 227-23 ou 227-25 à 227-27 » sont remplacés par les références : « 227-14-1 à 227-14-6, 227-22, 227-23 ou 227-25 » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 227-27-1 du code pénal prévoit pour certaines infractions que si elles sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française reste applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6.

Cet amendement vise à ce que l'article 227-27-1 du code pénal soit applicable pour les viols, agressions et atteintes sexuelles sur mineurs.